

**Veille & Action n°32**

**Juin 2025**

## SOMMAIRE

### **I. Actualités.....2**

Stage en entreprise pour les agents de contrôle  
de l'ENCCRF – Appel à candidatures .....2

Résultats de l'enquête du MEDEF sur le moral  
des chefs d'entreprise.....2

Budget 2026 : le gouvernement promet la  
stabilité fiscale malgré les besoins d'économies  
.....2

Contexte européen : pression accrue pour  
transposer la directive NIS 2.....3

### **II. Publi Récap' .....3**

Mis à jour de BOFiP : .....3

Fin du taux réduit de TVA pour les produits liés  
à la lutte contre le Covid-19 depuis le 1<sup>er</sup> janvier  
2025 .....3

Actualisation du taux plafond des intérêts  
fiscalement déductibles – Mise à jour BOFiP ...3

BER : Prorogation des exonérations fiscales  
jusqu'en 2027 et mise à jour du régime « de  
minimis » .....4

Taxes sur les déplacements routiers :  
actualisation du BOFiP après consultation  
publique et loi de finances pour 2025.....4

### **III. Publications économiques .....4**

### **IV. Calendrier fiscal du mois juillet 2025 .....5**

### **V. Jurisprudence.....6**

Référé et mesures d'instruction avant procès . 6

Captation de la clientèle ..... 6

Rupture brutale de relations commerciales  
établies..... 6

Secret professionnel ..... 7

Cession de participation ou d'actifs ..... 7

Visites et saisies ..... 7

Délais de paiement ..... 7

Détournement d'informations confidentielles ... 7

Clauses abusives entre professionnels ..... 7

Cession de participations ou d'actifs ..... 8

Franchise ..... 8

Pratiques commerciales déloyales ..... 8

Obligation d'information et de conseil ..... 8

Obligation générale de conformité ..... 8

Absence de fait justificatif ..... 8

## **I. Actualités**

### **Stage en entreprise pour les agents de contrôle de l'ENCCRF – Appel à candidatures**

Dans le cadre du plan d'action « simplification » adopté par le gouvernement en avril 2024, une nouvelle mesure prévoit l'intégration d'un stage en entreprise pour tous les agents en charge du contrôle, notamment lors de leur formation initiale. Cette initiative, pilotée par l'École Nationale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (ENCCRF), concerne les inspecteurs et contrôleurs stagiaires, et vise à renforcer leur compréhension concrète du fonctionnement des entreprises.

Ce stage de 5 jours, à réaliser en juin ou juillet 2025, a pour objectif de permettre aux agents d'observer l'organisation interne des entreprises, leur environnement concurrentiel, leurs obligations réglementaires, et les éventuelles difficultés rencontrées pour s'y conformer. Une convention tripartite est signée entre l'ENCCRF, l'entreprise hôte et le stagiaire.

La DGCCRF invite les entreprises intéressées à proposer un accueil de stagiaires en adressant leur candidature à : **stage-entreprise-ENCCRF@dgccrf.finances.gouv.fr**. Pour toute information complémentaire, l'ENCCRF est joignable au **04 99 52 74 00**.

### **Résultats de l'enquête du MEDEF sur le moral des chefs d'entreprise**

Les résultats de l'enquête sur le moral des chefs d'entreprise 2025, menée du 2 au 13 mai auprès des entreprises adhérentes au MEDEF, sont désormais disponibles. Cette étude met en lumière trois enseignements principaux :

- Un écart significatif entre la perception des chefs d'entreprise à l'échelle globale et celle qu'ils ont de leur propre entreprise ;
- Des dirigeants qui, bien que confrontés à une dégradation de leur situation financière, restent prudents mais ouverts à la poursuite de certains projets ;
- Un climat social interne globalement très positif, malgré un contexte économique difficile.

Il est notamment intéressant de noter que 84 % des répondants se disent pessimistes quant à la situation économique du pays, mais que 76 % ont confiance en leur capacité à traverser cette période. De plus, 94 % des chefs d'entreprise estiment que le dialogue social est bon, voire très bon.

### **Budget 2026 : le gouvernement promet la stabilité fiscale malgré les besoins d'économies**

Alors que le gouvernement doit présenter début juillet les grandes orientations du budget 2026, les inquiétudes se multiplient quant à une possible hausse des impôts. Le ministre de l'Économie, Éric Lombard, s'est exprimé le 5 juin pour rassurer les acteurs économiques, affirmant lors d'une interview télévisuelle puis lors du Conseil des entreprises que « l'idée n'est pas d'augmenter les impôts » et que l'exécutif vise avant tout la stabilité fiscale. Il a toutefois reconnu que certaines mesures fiscales ciblées pourraient être envisagées, sans hausse d'ensemble des prélèvements obligatoires.

Pour atteindre l'objectif de 40 milliards d'euros d'économies en 2026 et réduire le déficit public, le gouvernement prévoit des baisses de dépenses, des fusions ou suppressions d'opérateurs publics, mais reste prudent sur les hausses de recettes. Éric Lombard a insisté : « Ce n'est pas un problème de fiscalité, mais de dépenses publiques. » Des arbitrages budgétaires restent donc attendus dans les semaines à venir.

## Contexte européen : pression accrue pour transposer la directive NIS 2

Le 7 mai 2025, la Commission européenne a adressé un avis motivé à 19 États membres, dont la France, pour défaut de transposition intégrale de la [directive NIS 2 \(UE\) 2022/2555](#), pourtant attendue avant le 17 octobre 2024.

- Il s'agit d'une étape formelle du contentieux européen : les États membres concernés disposent de deux mois pour répondre, sous peine de saisine de la Cour de justice de l'UE.
- Cet avis fait suite à une mise en demeure adressée en décembre 2024, indiquant une persistance des retards dans l'adoption des mesures législatives nationales.

### Réponse française : un projet de loi structurant

La France prévoit de transposer NIS 2 via le projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité, actuellement en préparation.

Ce projet législatif comprend trois volets principaux :

1. Transposition de [NIS 2](#) : cybersécurité renforcée pour les entités essentielles et importantes.
2. Transposition de la [directive REC \(UE\) 2022/2557](#) : protection accrue des entités critiques physiques (transport, énergie, santé, etc.).
3. Transposition de [DORA \(UE\) 2022/2556](#) : renforcement de la résilience opérationnelle numérique du secteur financier.

Le MEDEF a souligné une volonté de co-construction du texte entre pouvoirs publics et acteurs économiques.

Points clés de ce dialogue :

- Convergence sur les objectifs : la cybersécurité est un enjeu majeur de souveraineté et de compétitivité pour les entreprises.
- Refus de la surtransposition : transposer fidèlement
  - Lisibilité des obligations réglementaires ;
  - Pragmatisme opérationnel ;
  - Co-construction avec les acteurs économiques.

## II. Publi Récap'

### Mis à jour de BOFIP :

#### Fin du taux réduit de TVA pour les produits liés à la lutte contre le Covid-19 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025

Le taux réduit de TVA instauré en 2020 pour certains produits sanitaires liés à la lutte contre la propagation du Covid-19 (masques de protection, gels et produits d'hygiène corporelle) a pris fin au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette mesure exceptionnelle, introduite par la loi de finances rectificative pour 2020, avait été mise en place pour répondre aux exigences sanitaires de la pandémie.

Depuis cette date, ces opérations sont soumises au taux normal de TVA, soit 20 % en métropole (y compris en Corse) et 8,5 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion. Le Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) a été mis à jour en conséquence. [Cliquez ici pour accéder au BOFiP.](#)

#### Actualisation du taux plafond des intérêts fiscalement déductibles – Mise à jour BOFiP

Le taux de référence utilisé pour le calcul du plafonnement des intérêts admis en déduction a été actualisé pour les exercices de douze mois clos entre le 31 mars et le 29 juin 2025. Pour mémoire, ce taux permet aux entreprises de déterminer le montant des charges financières déductibles au titre de l'impôt sur les sociétés. Lorsque les taux effectifs moyens sont publiés à temps au Journal officiel, les entreprises peuvent également s'appuyer sur ces données pour les fractions de trimestres civils incluses dans leur exercice fiscal.

Voici les taux de référence que pourront utiliser les entreprises pour le plafonnement de la déductibilité des intérêts versés au cours d'exercices de douze mois clos du 31 mars 2025 au 29 juin 2025 inclusivement.

| Exercice de douze mois clos               | Taux de référence |
|-------------------------------------------|-------------------|
| Entre le 31 mars 2025 et le 29 avril 2025 | 5,49 %            |
| Entre le 30 avril 2025 et le 30 mai 2025  | 5,41 %            |
| Entre le 31 mai 2025 et le 29 juin 2025   | 5,32 %            |

[Le BOFiP a été mis à jour en conséquence.](#)

### **BER : Prorogation des exonérations fiscales jusqu'en 2027 et mise à jour du régime « de minimis »**

L'article 99 de la loi de finances pour 2025 proroge jusqu'au 31 décembre 2027 les exonérations fiscales applicables dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER). Ces dispositifs concernent notamment l'impôt sur les bénéfices, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la cotisation foncière des entreprises.

Par ailleurs, l'article 77 de cette même loi actualise les références au règlement européen dit « de minimis », afin de les aligner sur les nouvelles règles en matière d'aides d'État. Désormais, le bénéfice des exonérations BER est soumis au respect du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, applicable aux aides accordées à compter du 1er janvier 2024. [Le BOFiP a été mis à jour en conséquence.](#)

### **Taxes sur les déplacements routiers : actualisation du BOFiP après consultation publique et loi de finances pour 2025**

Le [BOFiP a été actualisé](#) pour intégrer les évolutions issues de la consultation publique menée du 10 juillet au 30 septembre 2024, relative à la recodification des taxes sur les déplacements routiers dans le Code des impositions des biens et services (CIBS).

La loi de finances pour 2025 apporte également plusieurs ajustements, notamment :

- la redéfinition des modalités de refaction des malus CO<sub>2</sub> et malus masse selon la vétusté des véhicules ;
- la révision de certains régimes d'exonération du malus masse et de la taxe régionale.

## **III. Publications économiques**

| Source                   | Date       | Actualité                                                                             |
|--------------------------|------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <a href="#">EUROSTAT</a> | 03/06/2025 | Le taux d'inflation annuel de la zone euro en baisse à 1,9%                           |
| <a href="#">EUROSTAT</a> | 13/06/2025 | Excédent de 9,9 milliards d'euros du commerce international de biens de la zone euro  |
| <a href="#">INSEE</a>    | 03/06/2025 | Situation mensuelle du budget de l'État - Dépenses - Cumul depuis le début de l'année |
| <a href="#">INSEE</a>    | 13/06/2025 | Index bâtiment, travaux publics et divers de la construction                          |
| <a href="#">INSEE</a>    | 17/06/2025 | Tableau de bord de l'économie française                                               |

## **IV. Calendrier fiscal du mois juillet 2025**

### **07 Juillet**

#### **Prélèvement à la source – DSN**

Date limite pour la télédéclaration DSN de juin 2025 et le télépaiement (entreprises de 50 salariés ou plus).

### **À partir du 10 Juillet**

#### **Prélèvement à la source – PASRAU**

Date limite pour la télédéclaration PASRAU (revenus de remplacement) de juin 2025 et le télépaiement (paiement mensuel et option de paiement trimestriel).

### **À partir du 11 Juillet**

#### **Entreprises soumises à la TVA**

Date limite de dépôt de l'état récapitulatif des clients pour les opérations intracommunautaires réalisées en juin 2025.

#### **Entreprises soumises à la TVA**

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en juin 2025.

### **À partir du 15 Juillet**

#### **Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité - CRI**

Entre les 15 et 24 juillet 2025, déclaration et paiement du solde de la CRI due au titre de la période 4 (01/01/2024 au 31/12/2024) par les entreprises relevant du régime réel en matière de TVA, à l'appui du formulaire de TVA déposé au titre du mois de juin ou du 2e trimestre 2025.

#### **Prélèvement à la source – DSN**

Date limite pour la télédéclaration DSN de juin 2025 (entreprises de moins de 50 salariés) et le télépaiement (paiement mensuel et option de paiement trimestriel).

#### **Taxe sur les salaires**

Date limite de télépaiement de la taxe concernant les salaires payés en juin (redevables mensuels) ou les salaires payés au cours du 2ème trimestre (redevables trimestriels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

#### **Prélèvement et retenues à la source sur les RCM**

##### **Date limite de :**

Dépôt de la déclaration de retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables relative au mois de juin 2025 (déclaration n° 2753) ;

Dépôt de la déclaration relative au mois de juin 2025 concernant les prélèvements et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers (déclaration n° 2777).

#### **TVA régime réel normal d'imposition**

Entre les 15 et 24 juillet 2025, dépôt et paiement de la déclaration mensuelle ou trimestrielle de TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.

#### **TVA - régime simplifié**

Entre les 15 et 24 juillet 2025 : télépaiement de l'acompte semestriel RSI de juillet 2025 à la date limite figurant dans votre espace professionnel.

#### **Sociétés soumises à l'IS**

Date limite de télépaiement du solde de l'impôt sur les sociétés (IS) et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 %, à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 31 mars 2025.

#### **Taxe sur les conventions d'assurances**

La taxe due doit être télédéclarée et télépayée avec le formulaire n°2787-SD au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de juin 2025.

### **À partir du 25 Juillet**

#### **Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité - CRI**

Déclaration et paiement du solde de la CRI due au titre de la période 4 (01/01/2024 au 31/12/2024) par les entreprises non-redevables de la TVA.

#### **Accise sur l'électricité, les gaz naturels et les charbons**

Date limite de dépôt de la déclaration n°2040-TIC mensuelle ou trimestrielle pour l'accise sur l'électricité, trimestrielle pour l'accise sur les gaz naturels et l'accise sur les charbons en rythme trimestriel.

### À partir du 31 Juillet

#### Entreprises dont l'exercice est clos le 30 avril 2025

##### Date limite de souscription de :

La déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés) - délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé aux utilisateurs des téléprocédures ;

La déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;

La télédéclaration annuelle n° CA12 E (TVA - régime simplifié).

##### TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

## V. Jurisprudence

### Référé et mesures d'instruction avant procès

Ne sont pas circonscrites aux faits litigieux ni proportionnées à l'objectif poursuivi, au sens de l'article 145 du Code de procédure civile, les mesures d'investigations qui s'apparentent à une véritable perquisition civile de la société, en ce qu'elles impliquent la mobilisation de l'ensemble de ses membres, la mise à disposition de ses équipements et matériels (imprimantes, scanners, photocopieurs) sur une durée illimitée, donnent la possibilité au commissaire de justice de procéder à une copie complète des fichiers, disques durs et autres supports, afin de procéder aux recherches de manière différée en son étude et exigent des sociétés défenderesses, désormais appelantes, une collaboration active pour mener les opérations d'investigation.

[CA Colmar, 1<sup>re</sup> ch. A, 7 mai 2025, n° 24/01082](#)

### Captation de la clientèle

Le fait que l'entreprise qui utilise des photographies des produits portant le signe de la société plaignante soit toujours en relations commerciales avec celle-ci n'est pas de nature à exclure le caractère fautif de l'utilisation du nom, des signes distinctifs, des références et des visuels de la plaignante pour commercialiser les produits d'une société concurrente.

[Cass. com., 4 juin 2025, n° 24-12.341](#)

### Rupture brutale de relations commerciales établies

Dès lors que l'action fondée sur l'article L. 442-1, II du Code de commerce, visant à obtenir réparation du préjudice résultant de la rupture brutale des relations commerciales établies, appartient à toute personne justifiant d'un intérêt à agir sur ce fondement, l'introduction d'une action en réparation de pratiques restrictives de concurrence n'est pas subordonnée à la qualité de partie à un contrat, ni à la caractérisation d'une relation commerciale établie.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 4, 28 mai 2025, n° 23/08780](#)

Les relations commerciales entre une banque et un apporteur d'affaires sont établies au sens de l'article L. 442-1, II du Code de commerce, dès lors qu'en dépit de l'absence de mandat ou du fait que le courtier démarché d'autres banques dans le cadre de la recherche de la meilleure offre de prêt pour son client, cette relation, formalisée par le contrat d'apport d'affaires, présente un caractère stable et continu, ainsi qu'il résulte du chiffre d'affaires réalisé par la première avec le second.

[Cass. com., 14 mai 2025, n° 24-10.836](#)

Une entreprise n'est pas dans l'impossibilité de disposer d'une solution techniquement et économiquement équivalente et ne se trouve pas en état de dépendance, dès lors que même si le contrat inclut une obligation de non-concurrence l'empêchant de contracter avec une société du même secteur d'activité que son cocontractant, il n'est prévu aucune clause d'exclusivité, de sorte qu'elle est en capacité de diversifier ses activités pour s'implanter sur un marché plus vaste à la fois ouvert et concurrentiel.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 11, 16 mai 2025, n° 22/17700](#)

La victime d'un préjudice par ricochet lié à la rupture brutale d'une relation commerciale établie peut solliciter une indemnisation sur le plan de la responsabilité délictuelle de droit commun si elle apporte la preuve de ce qu'elle était, depuis le début de la relation commerciale, ou à tout le moins depuis un temps suffisamment long, le fournisseur des produits ou services dont la commande a brutalement diminué ou cessé.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 5, 7 mai 2025, n° 23/00202](#)

### **Secret professionnel**

Il résulte de l'article L. 450-4 du Code de commerce que le premier président qui statue sur la régularité des opérations de saisies, ne peut ordonner la restitution des correspondances entre l'occupant des lieux visités et un avocat en raison de leur confidentialité que si celles-ci ont trait à l'exercice des droits de la défense, la charge de la preuve que des documents ou correspondances couverts par le secret professionnel sont insaisissables, en ce qu'ils ont trait aux droits de la défense, incombant exclusivement à la partie qui conteste leur saisie devant le premier président.

[Cass. crim., 3 juin 2025, n° 24-81.304](#)

### **Cession de participation ou d'actifs**

L'engagement consistant à transférer une partie de la surface de vente du magasin cible à deux repreneurs distincts, via des contrats de sous-location, qui vise à diminuer le pouvoir de marché de la partie notifiante dans la zone et développer une offre alternative plus importante et diverse, à même de rétablir une pression concurrentielle suffisante sur la nouvelle entité, permet d'éliminer les risques d'atteinte à la concurrence résultant de l'opération dans la zone concernée, dès lors que cet engagement ne tend pas à une simple diminution de la surface de vente du magasin cible, mais transfère au contraire l'exploitation de cette surface de vente à deux enseignes présentes dans le secteur concerné.

[ADLC, 21 mars 2025, n° 25-DCC-65](#)

### **Visites et saisies**

Dans le contentieux des autorisations de visites domiciliaires en matière de concurrence, aucun texte ne prévoit, lors du recueil de la déclaration anonyme, l'établissement d'une version non anonymisée, ni n'exige que le juge des libertés et de la détention doive vérifier l'existence et l'identité du déclarant.

[Cass. crim., 3 juin 2025, n° 24-81.304](#)

### **Délais de paiement**

En ne veillant pas de manière effective au respect, par ses collectivités territoriales, des délais de paiement de 30 jours fixés à l'article 4, paragraphe 3, a), de la directive 2011/7, un Etat membre manque aux obligations qui lui incombent en vertu de cette disposition.

[CJUE, 8e ch., 5 juin 2025, n° C-543/24](#)

### **Détournement d'informations confidentielles**

La détention par un ancien salarié et son nouvel employeur de données confidentielles, telles que des identifiants de connexion, le catalogue de produits, le catalogue des prix de l'ancien employeur, et l'utilisation de ce catalogue dans leurs relations avec le même fournisseur, caractérisent des actes de concurrence déloyale et de parasitisme.

[CA Poitiers, 2e ch., 27 mai 2025, n° 23/02509](#)

### **Clauses abusives entre professionnels**

Une entreprise, qui a choisi de ne contracter que pour un transporteur, et n'était tenue de rémunérer son partenaire qu'en cas de perception d'une indemnisation suite à l'existence de litiges, ce qui signifie qu'elle conservait une partie de celle-ci, outre la gratuité des autres services assurés par l'intimée, à l'exception du recours au service enquête pour lequel une rémunération de 5 % était prévue en cas de perception d'une indemnisation, n'est pas confrontée à un déséquilibre significatif.

[CA Lyon, 3e ch. A, 15 mai 2025, n° 21/08064](#)

### **Cession de participations ou d'actifs**

Les engagements proposés par la partie notifiante qui consistent, soit en la cession de fonds de commerce, soit en la résiliation de contrats de franchise de l'enseigne pour chacune des zones de chalandise dans lesquelles l'opération risque de porter atteinte à la concurrence, qui délient les points de vente concernés de tout lien vis-à-vis de la nouvelle entité en permettant à des enseignes concurrentes d'en acquérir le fonds de commerce et les murs, permettent de lever les risques d'atteinte à la concurrence dans les zones de chalandise concernées.

[ADLC, 13 mars 2025, n° 25-DCC-56](#)

### **Franchise**

Même si les différents éléments du savoir-faire exposés dans la "bible" d'un franchiseur, qu'ils soient technologiques, commerciaux ou administratifs, ne présentent séparément aucune originalité et peuvent être connus du franchiseur par leur diffusion dans le public, lorsque le franchiseur a développé, à partir de sa propre expérience de consultant en web-marketing spécialisé en visite virtuelle une méthodologie qui rend les franchiseés immédiatement autonomes dans leur démarche commerciale, ce savoir-faire est substantiel et confère un avantage concurrentiel.

[CA Dijon, 2e ch. civ., 22 mai 2025, n° 22/00599](#)

### **Pratiques commerciales déloyales**

Les articles L. 121-2 et L. 121-5 du Code de la consommation, qui visent la protection des consommateurs dans leurs rapports avec les professionnels, et non pas la protection des concurrents de ces mêmes professionnels, sont inapplicables à des actes de concurrence déloyale et de parasitisme.

[CA Poitiers, 2e ch., 27 mai 2025, n° 23/02509](#)

### **Obligation d'information et de conseil**

Il résulte de la combinaison de l'article L. 111-1 du Code de la consommation, qui ne sanctionne pas expressément par la nullité du contrat le manquement aux obligations d'information précontractuelles qu'il énonce, et de l'article 1112-1 du Code civil, qu'un manquement du professionnel à l'égard du consommateur entraîne l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants du Code civil si le défaut d'information porte sur des éléments essentiels du contrat.

[Cass. 1re civ., 28 mai 2025, n° 23-15.927](#)

### **Obligation générale de conformité**

Une clause de choix de la loi applicable, stipulée dans le contrat initial conclu entre le fabricant et le premier acquéreur, auquel le sous-acquéreur n'est pas partie, et à laquelle celui-ci n'a pas consenti, ne constitue pas un choix de la loi applicable à l'obligation non-contractuelle, au sens de l'article 14, paragraphe 1, du règlement Rome II.

[Cass. 1re civ., 28 mai 2025, n° 23-13.687](#)

### **Absence de fait justificatif**

Le constat de la chute brutale des commandes, corrélé à l'annonce d'un nouveau partenariat commercial, caractérisé par un manquement délibéré du partenaire à ses obligations pendant la durée du préavis, présente un caractère de gravité suffisant pour justifier une rupture immédiate du préavis.

[CA Paris, Pôle 5 ch. 16, 13 mai 2025, n° 24/03797](#)

### **Sources :**

- [ADLC](#)
- [ANSSI](#)
- [Banque de France](#)
- [BPI](#)
- [Cabinet VOGEL&VOGEL](#)
- [CEDEF](#)
- [Contexte](#)
- [CNIL](#)
- [DAJ](#)
- [DGCCRF](#)
- [DGDDI](#)
- [DGFIP](#)
- [Fiscalonline](#)
- [France Stratégie](#)
- [INSEE](#)
- [MEDEF](#)
- [OCDE](#)
- [Rexecode](#)

### **Contacts :**

**Pierre PERROY**,  
Directeur des affaires économiques et  
fiscales

[p.perroy@cgf-grossistes.com](mailto:p.perroy@cgf-grossistes.com)

06 68 30 76 54

**Emma POURAGEAUD**,  
Juriste droit économique des affaires

[e.pourageaud@cgf-grossistes.fr](mailto:e.pourageaud@cgf-grossistes.fr)

06 63 04 87 30

Confédération des Grossistes de France